

ARRETE N° 913 du 30 juin 1999
portant

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Ardèche**

Voie S.N.C.F.

Préfecture de l'Ardèche

Le préfet du département de l'Ardèche, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 mars 1999..

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé de la voie SNCF dans sa traversée du département de l'Ardèche qui est représentée sur le plan joint en annexe I.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Article 2

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacun des tronçons mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord du rail le plus proche, augmenté de 3 DB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour être équivalents à un niveau de façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andance	La Voulte-sur-Rhône	Saint-Just-d'Ardèche
Arras-sur-Rhône	Le Pouzin	Saint-Montan
Baix	Le Teil	Saint-Marcel-d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint-Péray
Bourg-Saint-Andéol	Limony	Sarras
Champagne	Mauves	Serrières
Charmes sur Rhône	Meysse	Soyons
Chateaubourg	Ozon	Tournon
Charnas	Peyraud	Vion
Cornas	Rochemaure	Viviers
Cruas	Rompon	
Félines	Saint-Désirat	
Glun	Saint-Georges-les-Bains	
Guilherand	Saint-Jean-de-Muzols	

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 9

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- à MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur Départemental de l'Équipement (DDE),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement (DIREN),
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Annexes :

I - cartographie acoustique de la voie ferrée

II - liste des tronçons mentionnés à l'article 2

III-1 copie du décret du 9 janvier 1995

III-2 copies de l'arrêté du 30 mai 1996

*Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SIGNE
J. Claude BERNARD*